



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;  
Emir Kir, *Bourgmestre* ;  
Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;  
Philippe Boïketé, Halil Disli, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Moustafa Daoud, *Conseillers communaux* ;  
Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

**Excusés**

Ahmed Medhoune, Halit Akkas, Ismail Gökburun, Yanti Vermeulen, *Conseillers communaux*.

**Séance du 26.11.25**

---

**#Objet : Département Sports - Stade Georges Pètre; règlement d'utilisation et d'ordre intérieur des installations sportives de la salle polyvalente et du Hall polyvalent ; adoption.**

#

---

Séance publique

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 117 et 135 ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant que la Commune possède une infrastructure correspondant à des installations sportives au stade Georges Pètre, sis rue Georges de Lombaerde 55 à 1140 Evere ;

Considérant que la gestion du stade Georges Pètre est présentement assurée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode via le Département des Sports;

Considérant que la mise à disposition de cette infrastructure au public suppose le respect de règles fondamentales réglant les rapports entre les usagers et le personnel du stade Georges Pètre, et celles réglant les rapports entre les usagers ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire d'adopter un règlement d'ordre intérieur applicable au sein de cet établissement ;

Que ce règlement d'ordre intérieur s'adresse à tout usager du stade Georges Pètre ainsi qu'au personnel y travaillant et que la fréquentation de ce lieu implique ainsi l'adhésion aux règles et normes prévues par le présent texte ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Décide :

D'adopter le règlement d'ordre intérieur repris ci-après relatif au fonctionnement de la salle polyvalente et du Hall polyvalent du stade Georges Pètre 55, rue Georges de Lombaerde à 1140 Evere :

**Règlement d'utilisation et d'ordre intérieur relatif au fonctionnement de la salle polyvalente et du Hall polyvalent (espace pétanque) du stade Georges Pètre:**

**Article 1. Champ d'application**

Le présent règlement est d'application à la salle polyvalente et au Hall polyvalent du Stade Communal de Saint-Josse, Georges Pètre, sis rue Georges De Lombaerde 55 à 1140 Evere.

Il s'applique à toutes les personnes utilisant les installations sportives situées sur le site mentionné ci-dessus.

Les responsables de clubs sont tenus d'en informer leurs membres et tous leurs intervenants. Les usagers, visiteurs, membres de clubs et responsable de groupes sont censés avoir pris connaissance de ce règlement et s'engagent à s'y conformer scrupuleusement et en permanence.

### **Article 1bis : Définitions :**

- **Club tennodois** : club dont le siège est situé sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode et qui compte parmi ses membres au moins 60 % de personnes domiciliées à Saint-Josse-ten-Noode, ou qui y organise ses activités depuis au moins 5 ans.
- **Associations para-communales/services tennodoises** : associations dont les organes de gestion (assemblée générale et/ou Conseil d'administration) comprennent des membres désignés par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode.
- **Jeune** : toute personne de moins de 18 ans au 31 août de l'année n+1.
- **Occupations annuelles** : réservations régulières sur base d'une saison de 35 semaines (entraînements et compétitions).
- **Occupations occasionnelles** : toutes les autres occupations (stages, tournois, événements ponctuels).
- **Entreprises privées** : toute personne morale à but lucratif, assimilée à un club non-tennois.

### **Article 2. Conditions d'occupation**

L'occupation des installations du stade est subordonnée à l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par lui.

Cette autorisation est accordée sous forme d'un titre personnel, à titre précaire, incessible, et peut être révoquée à tout moment ou suspendue par les Autorités communales si elles l'estiment nécessaire, si l'intérêt général le requiert ou suite à tout manquement.

L'occupation des clubs n'a trait qu'au bâtiment du hall polyvalent et de ses annexes extérieures, toutes les autres aires du Stade en étant exclues.

L'aire de la Plaine de jeux est également exclue mais l'occupation de celle-ci pourrait être accordée lors d'événements exceptionnels (tournois, championnats, ...) après approbation du Département des Sports et consultation pour avis du gestionnaire du stade.

### **Article 3. Redevance d'occupation**

L'autorisation d'occupation de l'installation sportive est subordonnée au paiement d'une redevance fixée par le règlement-redevance relatif à la tarification du hall polyvalent du stade Georges Pêtre, qui devra être versée avant le début de toute occupation.

En cas de non-paiement, le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit de reconsidérer les autorisations accordées.

Dans certains cas, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra décider d'octroyer des mises à disposition à titre gratuit conformément au règlement des redevances en application au Stade Georges Pêtre.

### **Article 4. Réservations et délais**

Les demandes pour des occupations régulières, hebdomadaires ou un championnat officiel doivent être adressées au gestionnaire du Stade pour vérification des disponibilités et ce dernier les soumettra pour approbation au Département des Sports au plus tard le 1er mai de la saison en cours et précédant celle entrant en vigueur après la trêve sportive d'été.

Il est aussi du devoir des clubs de transférer immédiatement au Département des Sports via le gestionnaire des installations sportives du Stade, toute information qui leur aura été communiquée concernant leur championnat, leurs remises et autres.

Lorsque les championnats ne seront plus en cours suite aux trêves d'été et d'hiver établies par les Fédérations, les installations sportives ne seront plus accessibles aux clubs durant ces périodes.

En cas de nécessité d'occupation, le club fera connaître le motif au Département des Sports, via le gestionnaire des installations sportives du Stade, qui décidera de la pertinence de la mise à disposition.

**Article 5. Accès et départ des installations**

L'accès à la salle polyvalente ou aux terrains de pétanque, est soumis aux réglementations établies avec les Fédérations sportives stipulant que l'accès aux installations doit être permis une heure avant le début de toute compétition officielle, ainsi qu'aux horaires approuvés par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Toute modification de ces horaires devra être soumise au Département des Sports via le gestionnaire du Stade.

Toute activité nécessite la présence d'un responsable du club ou de l'organisation pendant toute la durée de l'occupation.

Pour rappel, les cafétérias des Clubs House sont destinées à accueillir les utilisateurs et leurs accompagnants pendant le déroulement des activités sportives.

L'horaire de fermeture de la cafétéria et le départ des installations après occupation devra avoir lieu au plus tard une heure après la fin des activités sportives en soirée et deux heures lors d'activités organisées avant 19 heures.

Le responsable veillera à la fermeture à clé du local, des grilles d'accès ainsi qu'à l'extinction des feux et au départ de tous les véhicules stationnés dans les espaces de stationnement dévolus au club en ce compris le parking.

Ce dernier, composé de 5 emplacements de véhicules au maximum, est réservé exclusivement pour les personnes à mobilité réduite fréquentant le club de pétanque.

En cas de non-respect de cette règle, l'Administration mettra en œuvre toutes les mesures que celle-ci jugera nécessaire.

L'accès aux installations sportives n'est pas autorisé lors de congés officiels définis par les autorités communales. Une liste des jours fériés et assimilés sera communiquée aux cercles utilisateurs.

Il est demandé aux clubs de s'organiser en interne en vue de prendre leurs matériels et équipements en dehors des périodes programmées de fermeture du Stade.

**Article 6. Usage exclusif des locaux**

Chaque club ou cercle sportif est tenu de respecter les conditions des mises à disposition dont il fait l'objet.

Toute modification des termes de la mise à disposition des infrastructures doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du Département des Sports.

**Article 7. Cession de l'autorisation**

Le titulaire d'une autorisation ne peut céder, sans l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins, cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

En cas de non-respect de la présente disposition, le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit de suspendre ou d'exclure le ou les contrevenants.

**Article 8. Fin de la mise à disposition**

Le titulaire peut décider de mettre fin à la mise à disposition de l'infrastructure qui lui a été attribuée par un courriel ou courrier adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins via le Département des Sports.

Le Département des Sports déterminera les modalités pratiques de cette cessation.

**Article 9. Modification des horaires d'occupation et éclairage**

Les demandes de modification d'horaire du planning, qu'elles soient permanentes ou ponctuelles (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure), doivent être soumises au gestionnaire des installations sportives. L'intéressé se concertera avec sa hiérarchie, ils demanderont si nécessaire l'accord éventuel du Collège des Bourgmestre et Échevins dans un délai minimum de quinze jours. Les modifications seront effectuées en fonction des décisions de la hiérarchie ou de l'autorité communale.

Toute annulation ou modification d'une activité doit être transmise au gestionnaire des installations sportives, sauf cas de force majeure, dès que l'information est connue par le club ou du cercle sportif. Cette information doit être communiquée uniquement par écrit via courriel ou SMS au plus tard 48h00 avant la date de l'annulation ou modification dans le but de permettre au personnel affecté au stade de s'organiser en conséquence.

L'utilisateur veillera à utiliser de manière adéquate les fournitures d'énergie (eau, gaz et électricité). En cas

de défaillance dans la fourniture de celles-ci, l'intéressé avertira immédiatement le gestionnaire du Stade.

#### **Article 10. Assurance responsabilité civile**

Les titulaires d'autorisations d'occupation devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers (autres occupants ou usagers comme personnes extérieures) et aux biens, équipements et installations mis à disposition.

Lors d'intempéries, les clubs devront se conformer aux consignes édictées par les autorités fédérales via l'IRM et leurs fédérations sportives via les médias pour le maintien de l'accès aux domaines boisés. Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra également émettre un avis de non accès aux installations sportives du Stade Georges Pêtre.

#### **Article 11. Responsabilité personnelle**

Le titulaire de l'autorisation d'occupation reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités menées sur les lieux.

Le titulaire veillera à ce que leurs membres et utilisateurs venant en moto, à vélo ou en trottinette ne circulent pas sur les chemins et garent leur véhicule aux endroits prévus à cet effet. Les véhicules de location devront impérativement rester à l'extérieur de l'enceinte du stade. A défaut, seules les responsables de Club devront se charger d'évacuer à leurs frais tous les engins de locomotion.

L'accès aux animaux est autorisé à condition que les propriétaires les tiennent en laisse et assurent en permanence la surveillance.

#### **Article 12. Dommages aux installations**

Le titulaire d'une autorisation est responsable de tout dommage causé aux locaux, matériels, équipements ou installations, par ses membres ou par toute autre intervenant. En cas de dégâts constatés et imputable à un club ou un cercle sportif, la Commune établira un devis de réparation qui sera envoyé au responsable du club qui devra s'en acquitter.

#### **Article 13. Personne responsable des groupements sans personnalité juridique**

Chaque club ou association utilisant l'installation sportive devra obligatoirement désigner un représentant officiel qui sera responsable vis-à-vis du Collège des Bourgmestre et Echevins de l'application du présent règlement et du respect des consignes de sécurité, d'ordre et de bonne gestion.

#### **Article 14. Tenue appropriée et entretien des installations**

Les usagers des aires de jeux doivent être vêtus de tenues vestimentaires appropriées et porter des chaussures adéquates en fonction des surfaces de jeux utilisées. Ces derniers devront interdire l'accès aux personnes ayant des chaussures non conformes.

#### **Article 15. Accès des accompagnants et spectateurs**

L'accès aux surfaces de jeux est réservé aux personnes essentielles au bon déroulement des activités sportives. Les accompagnants ne peuvent se tenir sur les terrains de jeu et ils doivent demeurer dans des zones qui leur sont destinées (cafétéria, terrasses, etc...).

La présence d'accompagnants sur les terrains est laissée à l'appréciation des responsables des clubs et cercles sportifs.

#### **Article 16. Responsabilité des titulaires concernant les locaux**

Chaque titulaire est responsable de l'usage approprié des installations et des sanitaires mis à sa disposition et de l'application du règlement envers les clubs adresses ou autres usagers.

Il est interdit de nettoyer les chaussures de sport ou de se rafraîchir dans les éviers.

Après l'occupation des locaux, les poubelles devront être utilisées pour y déposer tous les déchets.

#### **Article 17. Consignes d'utilisation des locaux**

La cafétéria étant destinée à un usage exclusif d'accueil des membres et des visiteurs au cours des activités sportives, en aucun cas elle ne pourra être transformée en établissement Horeca ou local festif.

Une tolérance sera accordée pour l'organisation de fêtes liées aux activités sportives du club, dont le club devra faire part au préalable via une demande au gestionnaire du Stade afin qu'une autorisation soit accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

A défaut, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prendre des mesures restrictives ou mettre un terme à l'occupation.

Le responsable de chaque club devra être le dernier à quitter les locaux et veillera à ce que tous les robinets soient fermés, les lumières éteintes et les portes fermées à clé.

A défaut, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prendre des mesures restrictives ou mettre un terme à l'occupation.

#### **Article 18. Respect du planning horaire et coordination des activités**

Les titulaires d'autorisations d'occupation et les personnes dont ils répondent doivent respecter les horaires attribués et veiller à ne pas perturber les activités des autres usagers. A cet effet, ils veilleront à commencer et terminer leurs propres activités aux heures prévues, en veillant à libérer les lieux à l'heure prévu.

#### **Article 19. Comportement des usagers**

Les clubs et les cercles utilisateurs des installations veilleront à ce que tous les membres et intervenants aient un comportement adéquat et conforme au bon déroulement de l'ensemble des activités au Stade.

Dans le cas contraire, il revient aux responsables de prendre immédiatement toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires.

#### **Article 20. Matériel**

Le titulaire doit assurer le montage et le démontage de son matériel dans le respect des règles de sécurité et des horaires qui lui sont attribués.

En fin d'activité et immédiatement après utilisation, tout le matériel sportif ou non devra être rangé par des adultes en les remettant dans les espaces prévus à cet effet. Chaque utilisateur a la responsabilité de son matériel.

#### **Article 21. Défectuosités du matériel**

En cas de défectuosité des équipements et matériels, le bénéficiaire doit en aviser le gestionnaire du Stade afin que celui-ci puisse prendre toutes les mesures utiles en concertation avec le Département des Sports.

#### **Article 22. Matériel apporté dans les locaux, délestage de biens et containers**

L'abandon et l'entreposage de biens (appareils électro, mobilier déclassé, ...) dans l'enceinte du stade est strictement interdit.

En cas de nécessité d'évacuation d'encombrants, une demande doit être introduite par chaque club auprès du gestionnaire des installations sportives au maximum deux fois par an.

Des containers pour les détritues sont mis à disposition de tous les clubs, ceux-ci sont tenus de faire un tri correct conformément à la réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale pour éviter que le service de la voirie ne les prenne pas en charge.

Les clubs veilleront à respecter les horaires de ramassage en sortant et rentrant les containers aux dates prévues à cet effet.

#### **Article 23. Manifestations exceptionnelles**

Les demandes ayant trait à des manifestations à caractère exceptionnel seront transmises au Collège des Bourgmestre et Echevins qui décidera après avis du Département des Sports de la suite à réserver à ces requêtes

#### **Article 24. Utilisation par des sportifs individuels non organisés**

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel ou individuel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Département des Sports et présentés au Collège des Bourgmestre et Echevins pour décision.

#### **Article 25. Vol, perte et détérioration d'objets**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant le bâtiment et ses annexes.

La Commune, via le gestionnaire des installations sportives, remettra deux jeux de clés de sécurité. Les clubs sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas les perdre.

En cas de perte de clé et pour des raisons de sécurité, les cylindres seront remplacés par la Commune et de nouvelles clés leurs seront mises à disposition, à charge du club responsable de la perte.

#### **Article 26. Affichage et communication**

L'apposition d'affiches ou de documents sur les murs, portes, fenêtres et grilles du bâtiment et de ses annexes doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'Autorité communale, si elle l'estime nécessaire ou non éthique, peut décider d'interdire l'affichage publicitaire sous toutes ses formes. Le Collège des Bourgmestre et Échevins se réserve le droit de retirer toute annonce jugée non autorisée ou inappropriée.

#### **Article 27. Nuisances sonores des activités sportives et extra-sportives**

Le bruit généré durant les activités des clubs sportives ou extra-sportives des clubs, ne peut perturber la quiétude du voisinage à partir de 22h00.

Les responsables de clubs veilleront à ce que des instructions claires soient données à tous leurs membres et intervenants afin d'éviter des nuisances sonores et des perturbations pour les habitations des riverains du Stade.

#### **Article 28. Interdiction de fumer**

Conformément à la législation, il est interdit de fumer dans les installations sportives, à l'exception des zones définies à cet effet.

Les utilisateurs sont responsables de la bonne application de cette directive tant pour tous ses membres que pour toutes les personnes accueillies. Il est de la responsabilité de tout un chacun de respecter la présente réglementation.

#### **Article 29. Réclamations**

En cas de problème éventuel, de suspicion ou constatation d'un dysfonctionnement, les réclamations ou les remarques doivent être adressés au gestionnaire des installations sportives qui les transmettra au Département des Sports, qui décidera de la suite à y réserver.

#### **Article 30. Sanctions**

Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient faire l'objet d'une amende administrative dont le montant sera fixé par les services communaux, ou être expulsées et l'accès de l'établissement pourrait leur être interdit, soit temporairement, soit définitivement.

25 votants : 22 votes positifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,  
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,  
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME  
Saint-Josse-ten-Noode, le 12 décembre 2025

Par ordonnance :  
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des  
Bourgmestre et Echevins,  
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour

